

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE :
Règlementation du stationnement sur le territoire de la commune

Le maire de la commune de LAURENS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux.
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 pour l'usage et la définition des voies, R 411-2 pour les limites d'agglomération, R 411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R 417-3, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417.11, R 417-12 relatifs aux stationnements et L411-6 relatif à la mise en place de la signalisation ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduites,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents, portant sur le même objet que le règlement qui suit, sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et régi dans les limites de l'agglomération par les différents codes et règlement en vigueur, ainsi que par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Ces places sont spécialement aménagées et dédiées aux titulaires des la carte de stationnement pour personnes handicapées (carte inclusion).

Un signalement vertical, ainsi qu'une signalisation horizontale sont implantées sur chaque emplacement énuméré ci-dessous, selon la réglementation en vigueur.

Pour les parkings privés ouvert à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

Dénomination de la voie	Spécificité et localisation de l'emplacement
Rue de la Tuilerie	Devant la porte du Dojo
Place du 14 juillet	En bordure de la rue du Sauvanes
Chemin de la Murette	En direction de la maison de retraite - 1 face à la salle polyvalente - 1 devant la garderie
Parking du Débès	Avant les garages
Parking de la pharmacie	Parking privé mais ouvert à la circulation

ARTICLE 4 : Emplacement réservé aux livraisons.

Un emplacement réservé aux livraisons conçu pour éviter les encombrements de la circulation est situé rue de la tuilerie au droit de l'entrée de service du réfectoire scolaire. Cet emplacement est réservé aux arrêts et non au stationnement tous les jours de la semaine de 07h00 au 11h00, selon la distinction posée par le code de la route.

Un signalement vertical, ainsi qu'une signalisation horizontale est implantée sur l'emplacement, selon la réglementation en vigueur.

Le véhicule doit s'arrêter durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 5 : Stationnement gênant

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

ARTICLE 6 : Stationnement abusif

Sur le territoire communal, le stationnement est considéré comme abusif au-delà de sept jours, en un même point de la voie publique et est passible des sanctions prévues par l'article R417-12 du code de la route.

Toutes infractions constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Immobilisation est mis en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infractions aux dispositions du code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouverte à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétant, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L325-3 et L325-11 du code de la route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction. Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétant, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leur dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 11 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 06 juillet 2020

Le Maire
François ANGLADE

